



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'un centre de congrès sur la commune de Rouen (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-0089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2026-21441, relative au projet de construction d'un centre de congrès sur la commune de Rouen (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, président de l'EPCI Métropole Rouen Normandie, et reçue complète le 24 juillet 2026 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 juillet 2026 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 5 août 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un centre de congrès de 10 550 m² après démolition des bâtiments existants ; le centre comprendra un hall d'accueil, des salles d'exposition, des salles de commissions, un auditorium de 1400 places, des espaces de réception et les locaux associés ; sera également réalisé un parking de 140 places, et un espace végétal de 13 000 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°39 a) concernant les « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » et n°41 a) pour les « Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, rubriques pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet est également soumis à permis de construire ; qu'il s'implante sur une zone classée KT au PLUi de la Métropole Rouen Normandie ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase travaux, sur une période de trois ans :

- la destruction de bâtiments existants après diagnostic ;
- la construction des bâtiments ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, l'utilisation du bâtiment pour des congrès et des salons, en moyenne de 400 à 800 personnes, et de manière beaucoup plus exceptionnelle 1400 personnes ;

Considérant que le projet est situé :

- sur les parcelles cadastrales KT 0036, 0037, 0038, 0090, 0091 et 0092 d'une superficie totale de 1,8 ha ;
- hors de toute zone Natura 2000, zone couverte par un arrêté de protection de biotope, ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) ;
- hors de toute zone humide ou prédisposée à l'être ; sur une surface déjà anthropisée et déjà artificialisée ; hors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- hors de tout corridor ou réservoir de biodiversité de la trame verte et bleue repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;

Considérant que le projet s'implante au droit d'un site potentiellement pollué du fait d'une ancienne activité industrielle de transports routiers comportant une station de lavage de citernes de camion, sans que les études préliminaires n'aient mis en évidence de pollution susceptible d'annuler un projet de la nature de celui faisant l'objet de la présente décision ; qu'une étude complémentaire est prévue en phase de maîtrise d'œuvre ;

Considérant que le projet s'implante sur des zones fortement anthropisées, de bâtiments à l'abandon, en créant un nouvel espace vert ; que l'ampleur du projet est réduite, sur un secteur déjà fragmenté, entre une zone anthropisée et une route fortement fréquentée ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, ce projet n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de construction d'un centre de congrès sur la commune de Rouen (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

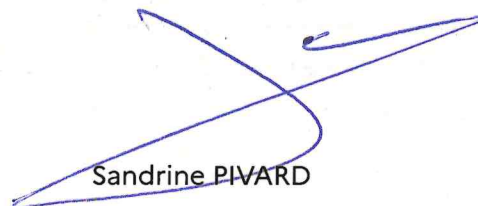
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **03 SEP. 2026**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Nota : Le recours gracieux doit être déposé via le téléservice de l'évaluation environnementale (sur lequel la demande d'examen au cas par cas a été déposée initialement) accessible à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre chargée de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Dans ce cas, le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine

CS16036

76 036 ROUEN CEDEX

Nota: Il peut être déposé préférentiellement par courriel à l'adresse suivante : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr, ou par voie postale à l'adresse susmentionnée.

Le recours contentieux doit être adressé auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte relatif à l'autorisation (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative). Le recours contentieux doit, de façon obligatoire ou facultative, être déposé via l'application informatique ou le téléservice dédié (<https://www.telerecours.fr/>), dans les cas définis par le code de justice administrative (articles R.414-1 et suivants)